

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order, 1992

Décret de 1992 sur la remise de l'impôt payable sur les allocations familiales du Québec

SI/93-42 TR/93-42

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Income Tax Payable in Respect of Quebec Family Allowances for 1992

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec en 1992

- ¹ Titre abrégé
- ² Définition
- ³ Remise

Registration SI/93-42 April 7, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order, 1992

P.C. 1993-515 March 16, 1993

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)* of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Order respecting the remission of income tax payable in respect of Quebec family allowances for 1992.

Enregistrement TR/93-42 Le 7 avril 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de 1992 sur la remise de l'impôt payable sur les allocations familiales du Québec

C.P. 1993-515 Le 16 mars 1993

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)* de la Loi sur la gestion des finances publiques, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec en 1992, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^{*} S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^{*} L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Order Respecting the Remission of Income Tax Payable in Respect of Quebec Family Allowances for 1992

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable sur les allocations familiales du Québec en 1992

Short Title

1 This Order may be cited as the *Quebec Family Allowances Income Tax Remission Order*, 1992.

Interpretation

2 In this Order, Act means the Income Tax Act. (Loi)

Remission

- **3** Remission of income tax is hereby granted, to every individual who received family allowances in 1992 under *An Act Respecting Family Assistance Allowances* of the Province of Quebec, of an amount equal to the aggregate of
 - (a) the amount by which
 - (i) the amount by which
 - (A) the total amount of taxes, interest and penalties payable by the individual under Parts I, I.1 and I.2 of the Act for the 1992 taxation year

exceeds

(B) the amount, if any, deemed under subsection 120(2) of the Act to have been paid by the individual on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1992 taxation year

exceeds

- (ii) the excess amount that would be determined under subparagraph (i) for the 1992 taxation year if no amount were included in computing the individual's income for that year with respect to family allowances received under *An Act Respecting Family Assistance Allowances* of the Province of Quebec in that year, and
- (b) the amount by which
 - (i) the total of all amounts, each of which is an amount that would be deemed under subsections

Titre abrégé

1 Décret de 1992 sur la remise de l'impôt payable sur les allocations familiales du Québec.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

Loi La Loi de l'impôt sur le revenu. (Act)

Remise

- **3** Remise est accordée au particulier qui a reçu des allocations familiales en 1992 sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec, d'un montant égal à la somme des montants suivants :
 - **a)** l'excédent du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) l'excédent du total visé à la division (A) sur le montant visé à la division (B):
 - (A) le total des impôts, intérêts et pénalités payables par le particulier aux termes des parties I, I.1 et I.2 de la Loi pour l'année d'imposition 1992,
 - **(B)** le montant que le particulier est réputé avoir payé aux termes du paragraphe 120(2) de la Loi pour l'année d'imposition 1992 au titre de l'impôt prévu à la partie I de la Loi,
 - (ii) le montant excédentaire qui serait déterminé aux termes du sous-alinéa (i) pour l'année d'imposition 1992 si aucun montant relatif aux allocations familiales reçues au cours de cette année sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec n'avait été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année;
 - **b)** l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des montants que le particulier serait réputé avoir payés aux termes des paragraphes

Remission Section 3 Remise Article 3

122.2(1) or 122.5(3) of the Act to have been paid by the individual on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1992 taxation year, if no amount were included in computing the individual's income for that year with respect to family allowances received under *An Act Respecting Family Assistance Allowances* of the Province of Quebec in that year

exceeds

(ii) the total of all amounts, each of which is an amount deemed under subsections 122.2(1) or 122.5(3) of the Act to have been paid by the individual on account of the individual's tax under Part I of the Act for the 1992 taxation year.

122.2(1) et 122.5(3) de la Loi pour l'année d'imposition 1992 au titre de l'impôt prévu à la partie I de la Loi, si aucun montant relatif aux allocations familiales reçues au cours de cette année sous le régime de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec n'avait été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année,

(ii) le total des montants que le particulier est réputé avoir payés aux termes des paragraphes 122.2(1) et 122.5(3) de la Loi pour l'année d'imposition 1992 au titre de l'impôt prévu à la partie I de la Loi.